



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00266

Numéro SIREN : 391 338 449

Nom ou dénomination : ENTREPRISE ROGER MARTIN

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2014 sous le numéro de dépôt 5228

SEAN'S

WALLELLER

LEGALE

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

le 3 OCT 2014
sous le n° A 5228

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent MARTIN, demeurant 30 rue d'Ahuy – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON,

Agissant en qualité de représentant permanent de la société SA ROGER MARTIN, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 000 000 d'euros ayant son siège social 4, avenue Jean Bertin – Parc Technologique – 21000 DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 016 450 157 RCS DIJON, Présidente de la société ROGER CUENOT, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, ayant son siège social 60, route de Besançon – 25270 LEVIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 307 401 059 RCS BESANCON

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2014,

d'une part,

ET

Monsieur Vincent MARTIN, demeurant 30 rue d'Ahuy – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON,

Agissant en qualité de représentant permanent de la société SA ROGER MARTIN, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 000 000 d'euros ayant son siège social 4, avenue Jean Bertin – Parc Technologique – 21000 DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 016 450 157 RCS DIJON, Présidente de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, société par actions simplifiée au capital de 3 080.000 euros, ayant son siège social 4 avenue Jean Bertin – Parc Technologique – 21000 DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 338 449 RCS DIJON

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'associée unique du 20 janvier 2014,

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société ROGER CUENOT à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

**PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST
EXPOSE CE QUI SUIT :**

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par la société ROGER CUENOT de son activité de Travaux Publics à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

La société ROGER CUENOT, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« . L'entreprise de travaux publics et tous travaux s'y rapportant, l'exploitation de carrières et le négoce de tous matériaux, l'animation de fêtes et de manifestations de toute nature par tous moyens et notamment l'organisation de vols en aérostat ;

. L'achat, la vente, la location, l'entretien de tous matériels, pièces, accessoires et fournitures en rapport avec l'activité de travaux publics ;

. Le transport de marchandises par la route, la traction routière, la location de véhicules et toutes autres opérations similaires ;

. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

La durée de cette société expire le 9 septembre 2075.

Son capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000 €). Il est divisé en mille (1 000) actions de trois cents euros (300 €) chacune, entièrement libérées.

2) La société ENTREPRISE ROGER MARTIN, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« . L'entreprise générale de tous travaux publics et particuliers, concernant notamment le pavage, l'asphaltage, le ciment armé, le terrassement, la maçonnerie et tous autres travaux d'entreprise ;

. L'exploitation de carrières ;

. Le transport de marchandises par la route, la traction routière, la location de véhicules et toutes autres opérations similaires ;

. Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de suscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

. Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

La durée de cette société expire le 13 juin 2092.

Son capital social est fixé à la somme de trois millions quatre-vingt mille euros (3 080 000 €). Il est divisé en cent quarante mille (140.000) actions de vingt-deux euros (22 €) chacune, entièrement libérées.

3) Liens entre la société ROGER CUENOT et la société ENTREPRISE ROGER MARTIN :

Liens en capital : NEANT

Dirigeant commun :

La société ROGER CUENOT et la société ENTREPRISE ROGER MARTIN ont comme dirigeant(s) commun(s) : Monsieur Vincent MARTIN, représentant permanent de la société SA ROGER MARTIN, Société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, Présidente des sociétés ROGER CUENOT et ENTREPRISE ROGER MARTIN.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la société ROGER CUENOT et la société Entreprise ROGER MARTIN à envisager cette opération d'apport partiel d'actif sont de simplifier les structures administratives du groupe. Il a paru souhaitable de regrouper au sein d'une seule et même entité juridique, la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, l'activité de Travaux Publics déployée tant par celle-ci que par la société ROGER CUENOT sur la même région Franche-Comté.

Cette nouvelle organisation devrait, par ailleurs, engendrer diverses économies de gestion, certaines charges faisant actuellement double emploi.

Description de l'activité (ou des activités) apportée(s)

La branche d'activité apportée est l'activité Travaux Publics et tous travaux s'y rapportant.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société ROGER CUENOT et de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société ENTREPRISE ROGER MARTIN procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (annexe n°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société ROGER CUENOT à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société ROGER CUENOT à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE ROGER CUENOT A LA SOCIETE ENTREPRISE ROGER MARTIN

Monsieur Vincent MARTIN, ès-qualité, agissant au nom et pour le compte de la société ROGER CUENOT, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Vincent MARTIN, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société ROGER CUENOT tels qu'ils existaient au 31 décembre 2013 et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de Travaux Publics et tous travaux s'y apportant.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée

Bien apportés	Valeur comptable
I Eléments incorporels	
a. Clientèle et achalandage	
b. Marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle	
c. Droits aux baux	
d. Titres de sociétés	
e. Autres éléments incorporels	
Sous total : éléments incorporels :	0 €
II Eléments corporels	
A Immobilisations	
1. immeubles, dont	
a- terrains	
b- constructions	
2. autres immobilisations	261 272 €
Sous total immobilisations	261 272 €
B Autres actifs	
1. Stocks	41 784 €
2. Créances	1 370 329 €
3. Autres	325 237 €
Sous total : Autres actifs	1 737 350 €
Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée	1 998 622 €

Description des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessus et précisions

1) Eléments incorporels : NEANT

2) Eléments corporels :

Biens et droits immobiliers : NEANT

Droits sociaux : NEANT

Autres biens corporels : détail en annexe n°1

PASSIF TRANSMIS

La société ENTREPRISE ROGER MARTIN prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 31 décembre 2013, détaillé dans l'annexe n°1 aux présentes, s'élevant au total à 1 856 546 euros.

La société ENTREPRISE ROGER MARTIN reprendra les cautions sur marchés pour 668 000 euros.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 1 998 622 euros et le passif pris en charge à 1 856 546 euros, l'actif net transmis ressort à 142 076 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce, inclus dans la branche apportée, appartient à la société ROGER CUENOT pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution définitive intervenue le 10 septembre 1976.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ENTREPRISE ROGER MARTIN sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société ROGER CUENOT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2013.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2014, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société ROGER CUENOT s'oblige à exécuter :

- 1) La société ENTREPRISE ROGER MARTIN prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société ROGER CUENOT, tel qu'il est indiqué dans l'annexe n° 1 aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société ROGER CUENOT affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice du contrat de bail compris dans les présents apports;

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ROGER CUENOT

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 1 998 622 euros, et le passif pris en charge par la société ENTREPRISE ROGER MARTIN s'élevant à 1 856 546 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à cent quarante-deux mille soixante seize euros , ci : 142 076 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société ROGER CUENOT, il sera attribué à cette société 6 458 actions nouvelles de 22 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société ENTREPRISE ROGER MARTIN.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La valeur des actions de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société ROGER CUENOT et la valeur nominale des actions créées par la société ENTREPRISE ROGER MARTIN à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Au nom de la société ROGER CUENOT, Monsieur Vincent MARTIN, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur,
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, au vu du rapport du Commissaire à la scission, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, cette dernière délibérant après audition du rapport des Commissaires à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 142.076 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 31 juillet 2014, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société ROGER CUENOT, société apporteuse, et la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 4.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société ROGER CUENOT, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société ENTREPRISE ROGER MARTIN, société bénéficiaire des apports, prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 31 décembre 2013, l'Entreprise ROGER MARTIN, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société ROGER CUENOT, société apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) La société ENTREPRISE ROGER MARTIN, société bénéficiaire des apports, reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société ROGER CUENOT, société apporteuse ;

c) La société ENTREPRISE ROGER MARTIN, société bénéficiaire des apports, se substituera à la société ROGER CUENOT, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) La société ENTREPRISE ROGER MARTIN, société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ROGER CUENOT, société apporteuse.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) La société ENTREPRISE ROGER MARTIN remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société ROGER CUENOT.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

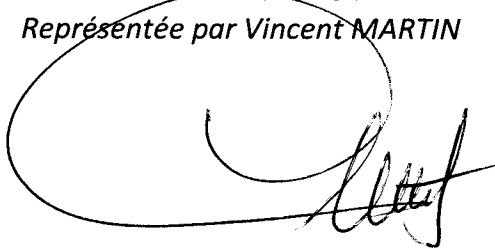
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

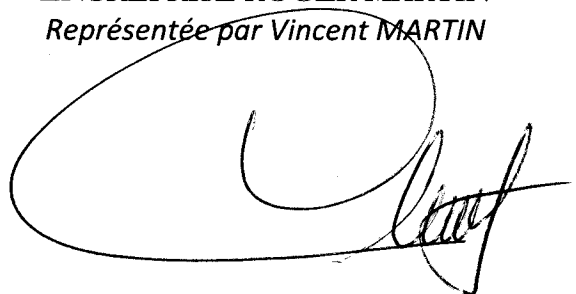
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à DIJON,
Le 27 février 2014,
En huit exemplaires.

LA SOCIETE APORTEUSE
ROGER CUENOT
Représentée par Vincent MARTIN



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
ENTREPRISE ROGER MARTIN
Représentée par Vincent MARTIN



Annexe 1 ACTIF NET BRANCHE TRAVAUX PUBLICS

(Détail des actifs et passifs au 31 décembre 2013 apportés à la valeur nette comptable)

Compte	Libellé	Actif	Passif
145000	Amortissements derogatoires		-16 096
153000	Prov pr pension et obliga similaire		-50 656
158800	PROVISIONS POUR CHARGES		-10 626
2...	Immobilisations	6 512 271	
275100	Depots	47	
275500	Cautionnements	1 066	
28..	Amortissements	-6 251 045	
297550	Prov depreciation Cautionnements	-1 066	
321000	Stocks mat. & fourn. consommables	41 784	
401000	Fournisseurs-achats HG		-476 033
403000	Fournisseurs - Effets a payer		-16 162
408100	Fournisseurs factures non parvenues		-84 533
408200	Fournisseurs F.N.P COMPTA		-37 312
409800	R.R.R. a obtenir&avoirs non recus	1 530	
411100	Clients ventes HG	1 205 066	
418100	Clients - Factures a etabli	71 760	
418800	Clients - Factures à établir	91 974	
421000	Personnel - remunerations dues		-986
422000	MUTUELLE		-3 198
425200	Acomptes versés au personnel		0
427000	Personnel - Opposition		0
428400	Dette prov particip salaries aux Rt		-23 722
428600	Provision Prime Résultat		-23 442
428610	Prime d'interressement		-17 344
428700	Produits a recevoir	6 741	
431000	URSSAF		-67 738
437050	UAP-AXA - UPC PARUNION		-5 644
437070	NOVALIS Caisse de retraite		-18 816
437100	COTISATIONS PRO BTP Retraite Prév.		-30 314
437101	AMT BTP MEDECINE DU TRAVAIL		0
437200	GFC BTP FORMATION CONTINUE		-12 016
437400	CNETP OU CAISSE NANCY CONGES		-32 029
437450	CONGES FRACTIONNEMENT CNETP		-34 396
438600	Prov Charges / Prime résultat		-11 721
438601	ORGANIC à payer		-12 846
438700	SUBROG MAL AT	6 090	
438701	SUBROG MAL AT REMBOURSEMENT		
444300	ETAT CICE à Recevoir	42 631	
445500	TVA à decaisser (C.A.)		-106 211
445610	TVA déductible après paiement	36 927	
445620	TVA sur immobilisations	137	
445621	TVA sur immob. Après Paiement	0	
445680	TVA sur fact ou avoirs non parvenus	13 853	
445685	TVA fact/avoirs non parv. manuels	2 973	
445730	TVA collectee à 19.6% ENCAISSEMENTS		-185 812
445770	TVA collectee 7.0 % ENCAISSEMENTS		-2 697
445870	TVA sur facture ou avoir a établir		-26 832
447601	EFFORT CONSTRUCTION à payer		-13 198
447602	TAXE APPRENTISSAGE à payer		-10 382
448600	Charges fiscales à payer		-779
448700	Produits a recevoir	72 000	
462000	Creances / cession d'immobilisation	21 528	
468500	NOTE DE FRAIS		-201
468600	Charges a payer		-3 657
486000	CCA divers	10 298	
487000	Produits constatés d'avance		-345 000
512300	BANQUE POP BOURGOGNE FRANCHE COMTE	90 358	
512600	CREDIT AGRICOLE	18 362	
512800	BNP PARIBAS DIJON		-176 145
512850	BTP BANQUE DIJON	3 337	
	TOTAL	1 998 622	-1 856 546
	ACTIF NET APPORT	142 076	

FRANKS

WALLER

LEGALE

Commissaire aux Comptes Cour d'Appel de Dijon.
Expert-comptable Ordre de Bourgogne Franche-Comté.

Jérôme BURRIER
Patrice LOFFROY
Éric GABORIAUD
Claude CORNUOT
Philippe BRUGNOT
Arnaud CHANTERANNE
Membres associés

**SAS ROGER CUENOT
SAS ENTREPRISE ROGER MARTIN**

**Rapport du commissaire à la scission
sur la rémunération des apports**

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le**3..OCT..** 2014
sous le n° A **5228**

■ 37, rue Elsa Triolet
Parc Valmy
21000 DIJON
Tél : 03 80 65 45 23
Fax : 03 80 66 78 54
Email : eca@eca-expert.fr
www.eca-expert.fr
www.cabinets-partenaires.com

SA au capital de 136 000 €
SIRET 300 465 093 00049
APE 6920 Z
RCS DIJON B 300 465 093
N° TVA Intracommunautaire : FR 93 300 465 093 00049

ROGER CUENOT

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 euros

60 Route de Besançon – 25 270 LEVIER

RCS DIJON 391 338 449

SIRET 307 401 059 00034 - APE 4312 A

ENTREPRISE ROGER MARTIN

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 080 000 euros

4 Avenue Jean Bertin – Parc technologique – 21000 DIJON

RCS DIJON 391 338 449

SIRET 391 338 449 00013 - APE 4312 B

**Rapport du commissaire
à la scission sur la rémunération des apport**

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 12 février 2014 concernant l'apport partiel d'actif à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN par la société ROGER CUENOT de sa branche complète et autonome d'activité de travaux publics, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation de la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

Cette opération est placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-22 du Code de Commerce.

Le montant de l'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 mars 2014.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- **Sociétés concernées**

La société apporteuse

La société ROGER CUENOT est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon, sous le numéro SIREN 307 401 059.

Son siège social est situé à LEVIER (25270), 60 Route de Besançon.

Le capital de la société s'élève actuellement à la somme de 300.000 euros divisé en 1.000 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées et non amorties.

La société ROGER CUENOT SAS exerce les activités suivantes :

- Travaux publics,
- Exploitation de carrière.

La société bénéficiaire de l'apport

La société ENTREPRISE ROGER MARTIN est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro SIREN 391 338 449.

Son siège social est situé à DIJON (21000), 4 Avenue Jean Bertin.

Le capital de la société s'élève actuellement à la somme de 3.080.000 euros divisé en 140.000 actions de 22 euros chacune, entièrement libérées et non amorties.

La société ENTREPRISE ROGER MARTIN a pour objet statutaire :

- L'entreprise générale de tous travaux publics et particuliers, concernant notamment le pavage, l'asphaltage, le ciment armé, le terrassement, la maçonnerie et tous autres travaux d'entreprise ;
- L'exploitation de carrières ;
- Le transport de marchandises par la route, la traction routière, la location de véhicules et toutes autres opérations similaires ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Liens entre ces deux sociétés

Liens directs en capital : NEANT

Dirigeant commun :

La société ROGER CUENOT et la société ENTREPRISE ROGER MARTIN ont comme dirigeant(s) commun(s) : Monsieur Vincent MARTIN, représentant permanent de la société SA ROGER MARTIN, Société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, Présidente des sociétés ROGER CUENOT et ENTREPRISE ROGER MARTIN.

• Nature, charge et conditions de l'opération

Objectifs poursuivis

Les motifs et buts qui ont incité la société ROGER CUENOT et la société ENTREPRISE ROGER MARTIN à envisager cette opération d'apport partiel d'actif sont de simplifier les structures administratives du groupe. Il a paru souhaitable de regrouper au sein d'une seule et même entité juridique, la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, l'activité de Travaux Publics déployée tant par celle-ci que par la société ROGER CUENOT sur la même région Franche-Comté.

Bases de l'opération

Les conditions financières de l'opération ont été déterminées à partir des derniers comptes sociaux arrêtés par la société apporteuse au 31 décembre 2013.

Conditions de l'opération, propriété et jouissance

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, et de l'approbation de la convention d'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 142.076 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 31 juillet 2014, la convention d'apport partiel d'actif sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

L'apport partiel d'actif sera ainsi réalisé avec effet fiscal au 1^{er} janvier 2014. Toutes les opérations réalisées par la société apporteuse et afférentes à la branche d'activité apportée depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront considérées comme accomplies par la société bénéficiaire.

L'opération objet du présent traité consiste donc en une restructuration interne, et est de ce fait placée sous le régime du règlement C.R.C n°2004-01 du 4 mai 2004 imposant la transcription des apports à la valeur comptable figurant dans les comptes de la société apporteuse.

Dès lors, les éléments d'actifs et de passifs apportés par la société ROGER CUENOT à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN apportés pour la valeur pour laquelle ils figurent en comptabilité au 1^{er} janvier 2014, date fixée par les sociétés concernées pour la prise d'effet du présent apport.

La société ENTREPRISE ROGER MARTIN, bénéficiaire de l'apport, procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Sur le plan fiscal, les parties entendent faire application des dispositions concernant les apports partiels d'actif et soumettre le présent apport au régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

- **Description, évaluation et rémunération des apports**

Description et évaluation des apports

La société ROGER CUENOT apporte à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN sa branche complète et autonome d'activité de travaux publics et tous travaux s'y rapportant.

Sur la base des comptes de la société ROGER CUENOT clos au 31 décembre 2013, les apports évalués à leur valeur nette et détaillés dans le projet de traité peuvent être ainsi résumés :

Actifs apportés

Immobilisations nettes.....	261 273 €
Stocks	41 784 €
Créances	1 573 210 €
Comptes de régularisation.....	10 298 €
Disponibilités	112 057 €

Total de l'actif apporté à la société	1 998 622 €

Passifs pris en charge

Provisions règlementées	16 096 €
Provisions pour risques et charges	61 282 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	614 040 €
Dettes fiscales et sociales	640 125 €
Autres dettes.....	3 858 €
Concours bancaires	176 145 €
Comptes de régularisation.....	345 000 €

Total du passif transmis	1 856 546 €

Apport net

Total de l'actif apporté	1 998 622 €
Total du passif pris en charge.....	1 856 546 €

Total apport net	142 076 €

Rémunération des apports

En application du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 et des textes subséquents relatifs au traitement comptable des fusions, scissions et apports partiels d'actif impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens dudit règlement du comité de la réglementation comptable et s'agissant d'une restructuration interne, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse ont été retenus à leur valeur comptable au 31 décembre 2013, telle qu'elle figure au bilan de la société apporteuse à ladite date d'effet de l'opération et l'éclatement entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions sera indiqué lors de la désignation et de l'évaluation des éléments d'actif apportés.

En conséquence, la société ENTREPRISE ROGER CUENOT, bénéficiaire de l'apport évalué à 142.076 euros, procédera à une augmentation de son capital social de 142.076 euros par création de 6.458 actions nouvelles de 22 euros de valeur nominale qui seront attribuées à la société ROGER CUENOT.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

II – VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION ET APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

• Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les différents conseils des sociétés concernées, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées,
- Nous avons examiné et analysé les documents comptables,
- Nous nous sommes assurés du caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation retenus et de leur correcte application,
- Nous avons vérifié, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause l'équité de la rémunération.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de commissaire à la scission chargé d'apprécier la valeur des apports proposés.

• Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts

La valeur relative des actions des deux sociétés concernées par l'opération n'a pas été recherchée en raison de leur appartenance à un même groupe détenant la quasi-totalité de leur capital respectif.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport par la société ROGER CUENOT de sa branche complète d'activité, conduisant à émettre, sans prime, 6.458 actions de 22 euros de valeur nominale de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, bénéficiaire de cet apport, est équitable.

Fait à Dijon, le 27 mars 2014

Patrice LOFFROY

Patrice LOFFROY
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Dijon
37 Rue Elsa Triolet - Parc Valmy
21000 DIJON

Le commissaire à la scission

SEANES

WALLFELLER

LEGALE

ENTREPRISE ROGER MARTIN
Société par actions simplifiée
au capital de 3.080.000 euros
Siège social : 4, avenue Jean Bertin – Parc technologique
21 000 DIJON
391 338 449 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 3 OCT. 2014
sous le n° A 5228

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 7 AVRIL 2014

Le sept avril deux mil quatorze, à neuf heures, au siège social de la société SA ROGER MARTIN – 4, avenue Jean Bertin – Parc technologique – 21 000 DIJON,

SA ROGER MARTIN

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 4.000.000 d'euros,
Dont le siège social est 4, avenue Jean Bertin – Parc technologique – 21 000 DIJON,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 016 450 157 RCS
DIJON,

Représentée par Monsieur Vincent MARTIN, représentant permanent de la société SA ROGER
MARTIN, Présidente,

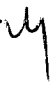
Associée unique de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société SA RGER MARTIN, associée unique représentée par Monsieur Vincent MARTIN, déclare que la convention d'apport partiel d'actif a été déposée auprès des Greffes du Tribunal de Commerce de BESANCON et de DIJON ; le rapport de Monsieur Patrice LOFFROY, Commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de DIJON, en date du 12 février 2014, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON le 28 mars 2014.

Elle précise qu'à la suite des publications du projet d'apport partiel d'actif, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux des sociétés ROGER CUENOT et ENTREPRISE ROGER MARTIN.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport de la Présidente ;
- Rapport du Commissaire à la scission ;
- Approbation de la convention d'apport partiel d'actif avec la société ROGER CUENOT ; approbation des apports et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités. 

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise de la convention d'apport partiel d'actif révisée par le Commissaire à la scission, du rapport de la présidence, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, déclare approuver dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle la société ROGER CUNEOT fait apport de sa branche complète et autonome d'activité de Travaux Publics dont l'actif transmis est évalué à 1.998.622 euros, et le passif pris en charge à 1.856.546 euros.

L'associée unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide, par suite de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter son capital social de 142.076 euros, pour le porter de 3.080.000 euros à 3.222.076 euros, au moyen de la création de 6.458 actions nouvelles, de 22 euros chacune, attribuées en totalité à la société ROGER CUENOT. Ces actions nouvelles seront créées jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

TROISIEME DECISION


L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

Article 6 - Apports.

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par convention en date du 27 février 2014, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2014, il a été fait apport par la société ROGER CUENOT, société à par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, ayant son siège social à 60, route de Besançon – 25 270 LEVIER, immatriculée sous le numéro 307 401 059 RCS BESANCON, de sa branche complète et autonome d'activité de Travaux Publics, pour une valeur nette de 142.076 euros, lequel a été rémunéré par la création de 6.458 actions de 22 euros attribuées à la société ROGER CUENOT à titre d'une augmentation de capital de 142.076 euros. »

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE SOIXANTE SEIZE (3.222.076) euros, divisé en CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT (146.458) actions de VINGT DEUX euros (22 euros), intégralement libérées, toutes de même catégorie. » 

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'ASSOCIEE UNIQUE
SA ROGER MARTIN
Représentée par Vincent MARTIN

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 26/08/2014 Bordereau n°2014/1 574 Case n°21

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

L'agente

Ext 5766

Pénalités :

Sylvane GARROT

SEANNE

WALLELLA

LEGALE

ROGER CUENOT
Société par actions simplifiée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 60, route de Besançon
25 270 LEVIER
307 401 059 RCS BESANCON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le**3 OCT.** 2014
sous le n° A

ENTREPRISE ROGER MARTIN
Société par actions simplifiée
au capital de 3.080.000 euros
Siège social : 4, avenue Jean Bertin – Parc
technologique
21 000 DIJON
391 338 449 RCS DIJON

5228

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur Vincent MARTIN, agissant en qualité de représentant permanent de la société SA ROGER MARTIN, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4.000.000 d'euros dont le siège social est 4, avenue Jean Bertin – Parc technologique – 21 000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 016 450 157 RCS DIJON, Présidente tant de la société ROGER CUENOT, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est 60, route de Besançon – 25 270 LEVIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 307 401 059 RCS BESANCON, que de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, société par actions simplifiée au capital de 3.080.000 euros, porté à 3.222.076 euros, dont le siège social est 4, avenue Jean Bertin – Parc technologique – 21 000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 391 338 449 RCS DIJON,

Fait les déclarations suivantes, conformément aux articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de DIJON, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée :

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce), effectué par la société ROGER CUENOT au profit de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, la Présidente de chacune desdites sociétés a, conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, établi une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, les méthodes d'évaluation utilisées, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité de Travaux Publics apportée par la société ROGER CUENOT à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, la rémunération de cet apport.

2) Sur requête de la Présidente de chacune des sociétés ROGER CUENOT et ENTREPRISE ROGER MARTIN, le Président du Tribunal de Commerce de DIJON a bien voulu, par ordonnance en date du 12 février 2014, désigner Monsieur Patrice LOFFROY en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LA TERRE DE CHEZ NOUS, le 7 mars 2014, au nom de la société ROGER CUENOT et dans le journal d'annonces légales TERRES DE BOURGOGNE, le 7 mars 2014, au nom de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du tribunal de commerce de BESANCON, le 28 février 2014, pour la société ROGER CUENOT, et au greffe du tribunal de commerce de DIJON, le 28 février 2014, pour la société ENTREPRISE ROGER MARTIN.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés ROGER CUENOT et ENTREPRISE ROGER MARTIN ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois avant la réunion de leur assemblée générale extraordinaire, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports de la présidence, le rapport du Commissaire à la scission et aux apports.

Le rapport sur l'évaluation des apports consentis à la société ENTREPRISE ROGER MARTIN a été déposé au greffe du tribunal de commerce de DIJON, huit jours au moins avant la date de la décision de l'associée unique de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ROGER CUENOT régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de Travaux Publics, évaluée à la somme nette de 142.076 euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif, et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 142.076 euros par la création de 6.458 actions de 22 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société ROGER CUENOT. Cette assemblée a approuvé les apports de la société ROGER CUENOT, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce sera publié dans le journal d'annonces légales LA TERRE DE CHEZ NOUS du 11 avril 2014 et dans le journal d'annonces légales TERRES DE BOURGOGNE du 11 avril 2014.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de DIJON, au nom de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN :

- la présente déclaration ;
- la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN ;
- les statuts mis à jour de la société ENTREPRISE ROGER MARTIN.

Seront en outre déposées au greffe du tribunal de commerce de BESANCON, au nom de ROGER CUENOT :

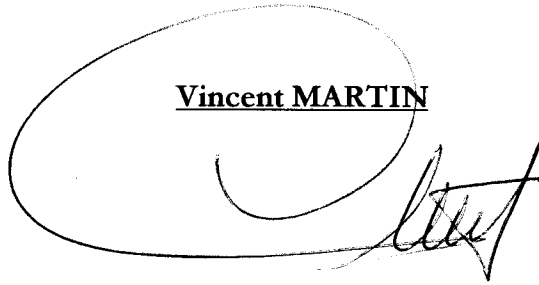
- la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ROGER CUENOT.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à DIJON,

Le 08/09/14

Vincent MARTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature appears to be 'Vincent Martin' written in a cursive script.

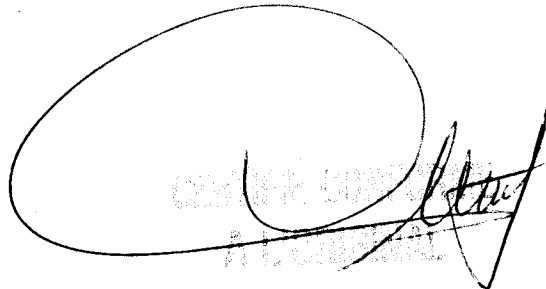
SEANES

WALELLA

WALELLA

ENTREPRISE ROGER MARTIN
Société par actions simplifiée
au capital de 3.222.076 euros
Siège social : 4 avenue Jean Bertin — Parc Technologique
21 000 DIJON
391 338 449 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 3...OCT... 2014
sous le n° A 5228

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "COMMERCE" and "DIJON" in a circular arrangement. The signature is written across the stamp and extends to the right.

STATUTS

Décision de l'associée unique du 7 avril 2014

*Apport partiel d'actifs
Augmentation du capital social*

Les actionnaires de la société SA ENTREPRISE ROGER MARTIN au capital de 3 080 000 euros dont le siège social est situé à DIJON, 4 avenue Jean Bertin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 391 338 449

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils instituent.

Article 1" - Forme

La société Entreprise Roger Martin primitivement constituée sous la forme d'une société anonyme fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée à compter du 18 Septembre 2002 suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 18 Septembre 2002.

Elle est désormais soumise à la loi régissant les sociétés par actions simplifiée et aux présents statuts.

Elle continuera d'exister entre les propriétaires actuels des actions composant le capital social et tous futurs propriétaires tant desdites actions, s'ils ont été agréés par la collectivité des associés lors de la cession de ces actions, que de celles qui seraient créées par la suite à titre d'augmentation de capital.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'entreprise générale de tous travaux publics et particuliers, concernant notamment le pavage, l'asphaltage, le ciment armé, le terrassement, la maçonnerie et tous autres travaux d'entreprise ;
- L'exploitation de carrières ;
- Le transport de marchandises par la route, la traction routière, la location de véhicules et toutes autres opérations similaires ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale demeure « **ENTREPRISE ROGER MARTIN** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales" SAS "et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social.

Le siège social demeure fixé : 4 avenue Jean Bertin — Parc Technologique — 21000 DIJON.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la société habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée.

La durée de la société n'est pas modifiée. En conséquence, ayant pris cours le 14 Juin 1993, elle expirera le 13 Juin 2092 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports.

Le capital de la SA Entreprise Roger Martin était composé de 140 000 actions détenues par huit actionnaires.

Désormais trois actionnaires détiennent la totalité des 140 000 actions de 22 € de valeur nominale.

Par convention en date du 27 février 2014, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2014, il a été fait apport par la société ROGER CUENOT, société à par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, ayant son siège social à 60, route de Besançon – 25 270 LEVIER, immatriculée sous le numéro 307 401 059 RCS BESANCON, de sa branche complète et autonome d'activité de Travaux Publics, pour une valeur nette de 142.076 euros, lequel a été rémunéré par la création de 6.458 actions de 22 euros attribuées à la société ROGER CUENOT à titre d'une augmentation de capital de 142.076 euros.

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE SOIXANTE SEIZE (3.222.076) euros, divisé en CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT (146.458) actions de VINGT DEUX euros (22 euros), intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - Libération des actions.

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

Article 10 - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Article 12 - Cession et transmission des actions.

1. Forme

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements " .

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession/transmission de l'actionnaire unique.

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Toutefois en cas de dissolution de communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, l'associé peut les racheter si les actions ne lui sont pas attribuées afin d'assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

3. Pluralité d'actionnaires.

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après.

- a) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au président de la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité simple, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers agréés selon les modalités ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés.
- d) Avec l'accord du cédant les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au (f) ci-après.

- e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.
- f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- g) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
- h) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- i) En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit des personnes dénommées.
- j) La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant la majorité simple des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives. Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte Pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

- k) L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues en cas de cession, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

- l) La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues en cas de cession.
- m) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant Ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au **(a)** ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les **(b) à (d)** ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le **(e)** ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 13 - Clause d'exclusion.

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité simple, d'exclure tout associé dès lors que ce dernier violerait la clause statutaire d'agrément lors de la cession d'actions (article 12-3).

Dès la notification expresse par l'un des associés le président doit provoquer une décision collective des associés dans un délai de 15 jours, en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, l'associé concerné prenant part au vote.

En cas de décision d'exclusion les actions de ce dernier sont rachetées par les autres associés ou par des tiers agréés ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article 14 - La direction.

La société est dirigée par :

1. Un président

- Il est nommé par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés à la majorité simple ;

– Il peut être une personne physique ou une personne morale ;

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ;

– Il peut être actionnaire de la société ou pas ;

– La durée de ses fonctions est déterminée dans la décision qui le nomme.

Fonctions

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

D'autre part le président exerce la fonction de gestion de la société.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Fin de ses fonctions

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

2. Un ou plusieurs dirigeants dénommés directeurs généraux

- Nommé(s) par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés à la majorité simple ;
- Ne peut (peuvent) être qu'une personne physique ;
- Peut (peuvent) être actionnaire de la société ou pas ;
- La durée de ses (leurs) fonctions est déterminée dans la décision qui le nomme.

Fonctions

Le ou les dirigeants ont la charge de la gestion de la société.

Rémunération

La rémunération du ou des dirigeants est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Fin de leurs fonctions

Le dirigeant peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement des directeurs généraux d'exercer leurs fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à leur remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16.

Le dirigeant est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16.

La révocation du dirigeant n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Actionnaire unique.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Actes interdits

Il est interdit au président ou dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ; de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aussi aux dirigeants personnes physiques de la personne morale, président ; aux conjoints, ascendants ou descendants des dirigeants et aux personnes interposées.

Article 16 - Décisions sociales.

A) Actionnaire unique

1 L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- opérations sur le capital : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la société ;
- dissolution ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre le président et la société ;
- nomination, révocation du président et du ou des dirigeants, détermination de la durée
- de leurs fonctions et fixation de leur rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

2. Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

B) Pluralité d'actionnaires

1. Sont prises en assemblée toutes les décisions dont l'actionnaire unique est compétent ainsi que les décisions d'exclusion d'un associé (article 13).

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 50 % du capital social.

2. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

3. Déroulement des assemblées

Majorité et quorum

- Décisions extraordinaires : sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois l'agrément de toute cession d'actions est prise à la majorité simple.

D'autre part les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions et à l'exclusion d'un associé (articles 12 et 13) ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

- Décisions ordinaires : toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

La nomination du président et des dirigeants est décidée à la majorité simple.

Forme de la décision

Sauf dans les cas prévus ci-dessus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication — vidéo, télex, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le-vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Participation aux décisions

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou tiers.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal le mentionne et annexe la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Article 17— Droit de communication des associés.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 18 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse un inventaire en fin d'exercice, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Ces documents comptables et le rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et à l'associé unique ou aux associés.

L'actionnaire unique ou tous les associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé.

En cas de pluralité d'associés ceux-ci décident soit de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividendes.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21 - Contrôle des comptes.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

L'associé unique ou tous les associés par décision collective désignent pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 22 - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23 - Dissolution — Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux articles L 237-1 à 237-31 du Code de Commerce.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 25 - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société